



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2026-066**

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le

ID : 060-216003715-20260622-22JUIN26_02-AR

Prorogation de l'arrêté temporaire n°2026-065
Portant fermeture temporaire des écoles : Charlotte Dussarps, Albert Camus et
Gabriel Bourgeois en raison d'un épisode de chaleur exceptionnel

Le Maire

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, aux termes desquels le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-1 relatif aux règles générales d'hygiène et aux mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de salubrité de tous les milieux de vie de l'homme ;
- Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 131 5 et L. 131 6 relatifs à l'obligation scolaire, à l'inscription des enfants dans les établissements d'enseignement et au rôle du maire dans l'établissement de la liste scolaire et la délivrance des certificats d'inscription ;
- Vu le bulletin de vigilance de Météo-France ou service assimilé en date du 19 juin 2026, annonçant un épisode de chaleur exceptionnel sur le territoire de la commune de Maignelay-Montigny ;
- Vu l'arrêté n°2026-065 en date du 19 juin 2026 portant fermeture temporaire des écoles lundi 22 et mardi 23 mai

■ **Considérant**

- Considérant qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la sécurité publiques, et notamment de prévenir les risques pour la santé des personnes accueillies dans les établissements recevant du public situé sur le territoire communal ;
- Considérant que l'épisode de chaleur exceptionnel affectant actuellement la commune entraîne, dans les locaux des écoles C. Dussarps, G. Bourgeois et A. Camus, des températures anormalement élevées, malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation, et que la configuration des bâtiments, leur exposition et l'insuffisance des possibilités de rafraîchissement ne permettent pas d'assurer une ambiance intérieure compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des enfants ;
- Considérant que les températures observées dans plusieurs locaux excèdent durablement les niveaux compatibles avec un accueil sécurisé des enfants, notamment au regard de leur âge et de leur vulnérabilité physiologique, ainsi qu'avec des conditions de travail préservant la santé et la sécurité des personnels ;
- Considérant que les mesures alternatives susceptibles d'être mises en œuvre, notamment l'adaptation des horaires, la ventilation naturelle des locaux, l'utilisation des espaces les moins exposés et le renforcement de l'hydratation des élèves, ne permettent pas, dans les circonstances actuelles, de garantir un niveau suffisant de sécurité sanitaire, et que, dans ce contexte de circonstances locales exceptionnelles, la fermeture des écoles, limitée dans le temps et portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux, constitue une mesure de police destinée à préserver la santé des élèves et n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à l'obligation scolaire, à l'inscription des élèves ou à l'organisation générale du service public de l'enseignement, qui relèvent de la compétence de l'État.



■ **Arrête :**

Article 1 : Fermeture temporaire des locaux

En raison de l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant la commune de Maignelay-Montigny et des risques qui en résultent pour la santé et la sécurité des élèves et des personnels, les locaux scolaires des écoles : C. Dussarps, G. Bourgeois et A. Camus, seront fermés au public les jeudi 25 et vendredi 26 juin 2026.
Seront également fermés, durant cette période, les services d'accueil du périscolaire et de restauration scolaire, les mercredi 24, jeudi 25 et vendredi 26 juin.

Article 2 : Nature et portée de la mesure

La présente fermeture constitue une mesure de police portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux des écoles : C. Dussarps, G. Bourgeois et A. Camus, justifiée par des circonstances locales exceptionnelles affectant la sécurité et la salubrité des lieux.

Elle est strictement limitée à la période visée à l'article 1er et ne préjuge pas des modalités pédagogiques d'organisation de la continuité de la scolarité, qui relèvent de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Article 3 : Information des autorités scolaires et des familles

Le présent arrêté est transmis sans délai à l'autorité académique compétente et au directeur ou à la directrice des écoles concernées, afin qu'ils puissent, chacun en ce qui le concerne, prendre les dispositions utiles relatives à la scolarisation des élèves.

Les familles des élèves sont informées de la fermeture des locaux et de sa durée par tout moyen approprié, notamment par affichage, diffusion sur le site internet de la commune et communication par l'intermédiaire de l'établissement.

Article 4 : Suivi de la situation et réexamen de la mesure

La situation sera réévaluée quotidiennement au regard de l'évolution des conditions météorologiques et des températures relevées dans les locaux.

Article 5 : Exécution

- Le directeur ou la directrice des écoles : C. Dussarps, G. Bourgeois et A. Camus,
- le cas échéant, la directrice générale des services de la commune,
- les services techniques municipaux
- et, en tant que de besoin, les forces de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Modalités habituelles de publicité des actes de la commune et transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.
- Il sera, en outre, communiqué pour information au directeur académique des services de l'éducation nationale compétent.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 060-216003715-20260622-22JUN26_02-AR

Fait à Maignelay-Montigny, le 22 juin 2026

Le Maire de Maignelay-Montigny
Patrick VAUCHELLE



Patrick VAUCHELLE
Maire
22 juin 2026

